

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la société ENROPLUS**  
**à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers**  
**au lieu-dit « Les Friches », sur la commune du BARDON**  
**(mise à jour du classement, actualisation des prescriptions)**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre V, et la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1995 autorisant la société ENROPLUS à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune du BARDON, au lieu-dit « Les Friches » ;

VU le classement actualisé des installations du site communiqué par l'exploitant les 9 mai 2016 et 15 mai 2019 ;

VU le rapport de la société BUREAU VERITAS en date du 13 mai 2019 relatif à l'actualisation de l'étude des dangers du site ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 28 mai 2019 ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 25 juin 2019 validant le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur le site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517 et 2521 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée montre que les flux thermiques issus d'un incendie au niveau du parc à liants (stockage de bitume) restent confinés sur l'emprise du site, et que la réserve d'eau de 150 m<sup>3</sup> déjà présente sur le site est suffisante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le classement des activités du site et les prescriptions qui lui sont applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENROPLUS, dont le siège social est sis Route d'Ouzouer-le-Marché, au lieu-dit « Les Friches », à LE BARDON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage implantée à la même adresse (coordonnées en Lambert 93 X = 598 327 m et Y = 6 750 636 m), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1995 susvisé.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2515-1a	E	<b>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</b> La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale maximale : 460 kW.  Les campagnes de concassage sont réalisées périodiquement avant l'introduction des produits dans la fabrication des enrobés. Les opérations de concassage sont effectuées à l'aide d'une installation mobile.
2517-1	E	<b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b> La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .	Superficie : 28 000 m <sup>2</sup>
2521-1	E	<b>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud</b>	Capacité nominale de la centrale : 200 t/h
2915-2	D	<b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</b> Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Quantité maximale de fluide caloporteur dans le système de chauffage : 2 500 l
4801-2	D	<b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et maitères bitumineuses.</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Quantité maximale de bitumineuses : 225 t 3 cuves de 60 m <sup>3</sup> de bitume (soit 180 m <sup>3</sup> ) et 1 cuve de 45 m <sup>3</sup> d'émulsion
1435	NC	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Quantité maximale de carburant distribué : 300 m <sup>3</sup> /an

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2930	NC	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Surface de l'atelier : 200 m <sup>2</sup>
4734	NC	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	Cuve compartimentée double paroi enterrée contenant 15 m <sup>3</sup> de GNR et 2 m <sup>3</sup> de gasoil, soit 34 tonnes de carburant

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E (Enregistrement), D (Déclaration) et NC (Non classable)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LE BARDON	Section C – parcelles n <sup>os</sup> 327, 328, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 696, 697, 698 et 699	Les Friches

### ARTICLE 1.2.3. AUTRE LIMITE DE L'AUTORISATION

L'installation est autorisée à produire annuellement jusqu'à 150 000 tonnes d'enrobé.

### ARTICLE 1.2.4. CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.3.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou nouvelle déclaration.

### ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.3.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

---

### CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales fixées par les textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

### CHAPITRE 2.2. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### ARTICLE 2.2.1. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des arrêtés ministériels qui réglementent ce site.

#### ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Outre les moyens imposés par les arrêtés ministériels réglementant le site, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'au moins 150 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction. Cette réserve est accessible en toutes circonstances et clôturée.

---

## TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

---

### CHAPITRE 3.1. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 3.2. PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*FAIT À ORLÉANS, LE 27 JUIN 2019*

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Stéphane BRUNOT**

#### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.